

## LETTRE D'ENTENTE

---

**ENTRE**

**L'Université Laval**

(Ci-après désignée « l'Employeur »)

**ET**

**Le Syndicat des professeurs et professeures de l'Université Laval**

(Ci-après désigné « le Syndicat »)

**Objet :**

**Dispositions en raison de la prolongation de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire**

---

**ATTENDU** que depuis le 13 mars 2020, l'état d'urgence sanitaire a été décrété et que cet état est renouvelé régulièrement par le gouvernement du Québec depuis le début de la pandémie de la COVID-19;

**ATTENDU** la difficulté de prédire la fin des mesures d'urgence sanitaire;

**ATTENDU** la lettre d'entente signée par les parties le 1<sup>er</sup> mai 2020 sur les *Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire* et la lettre d'entente du 24 février 2021 sur la *Titularisation - contexte mesures d'urgence sanitaire liées à la pandémie de COVID-19*;

**ATTENDU** la volonté des parties de s'adapter au contexte des mesures d'urgence sanitaire, dans la limite du possible, afin de permettre le maintien des fonctions professorales;

**ATTENDU** l'obligation de l'Employeur de protéger la santé et la sécurité de ses professeures et professeurs et la prise de mesures en ce sens;

**ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place des mesures exceptionnelles temporaires pour que le cursus des étudiantes et étudiants ne soit pas compromis par la situation d'urgence sanitaire;

**ATTENDU** la volonté des parties de mettre en place des mesures exceptionnelles temporaires pour que les activités de recherche et de création puissent se poursuivre pendant la situation d'urgence sanitaire dans les limites et le respect des contraintes sanitaires;

**ATTENDU** la reconnaissance par l'Employeur que les professeures et professeurs doivent composer avec les défis de la conciliation travail-famille en assurant la garde de leurs enfants ou le soutien de parents en situation de vulnérabilité;

**ATTENDU** les efforts supplémentaires des professeures et professeurs pour adapter et modifier leurs cours et leurs activités afin de poursuivre leurs fonctions professorales;

**ATTENDU** le maintien de l'ensemble des conditions de travail prévues à la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* et à la lettre d'entente sur sa reconduction, sous réserve des termes et adaptations prévus expressément à la présente;

**ATTENDU** que l'Employeur reconnaît que l'accomplissement des fonctions professorales s'exerce dans le respect de la liberté universitaire;

**LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente et sert à son interprétation.

**Rétablissement des délais**

1. Les parties conviennent que les délais et dates butoirs prévus à la convention collective 2016-2020 s'appliquent pour tout événement postérieur à la date de signature de la présente.
2. Tout délai qui aurait débuté durant l'application de la lettre d'entente intitulée « Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire » signée par les parties le 1<sup>er</sup> mai 2020 est considéré comme débutant à la date de la signature de la présente.

**Perspectives de carrière des professeures et professeurs sous octroi**

3. La période de six ans prévue à la clause 3.3.40 de la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* peut être prolongée d'une année à la suite d'une demande écrite de la professeure ou du professeur transmise à la ou au responsable d'unité, qui assurera le suivi auprès du Vice-rectorat à l'équité, à la diversité et à l'inclusion et aux ressources humaines (VREDIRH).

**Assemblée de l'unité**

4. Les décisions de l'assemblée de l'unité relatives aux dispositions des chapitres 2.3, 2.4, 2.5, 2.6, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 4.2, 4.3 et 4.6 de la *Convention collective SPUL-UL (2016-2020)* ne peuvent être prises que dans le cadre d'une assemblée qui respecte le quorum. La participation des membres peut être soit en présentiel, par voie audio ou audiovisuelle.
5. La présidente ou le président de l'assemblée d'unité s'assure de la confidentialité, si requise, du processus de votation.

**Rattachement des professeures et professeurs**

6. Pendant la durée d'application de la présente lettre d'entente, il ne peut y avoir de réorganisation d'unité, de suppression d'unité ou de transfert d'unité ou de programme à un autre établissement (clauses 2.3.08 à 2.3.19).

### **Enseignement**

7. Le matériel pédagogique et les contenus développés par les professeures et professeurs en raison de l'application des mesures d'urgence sanitaire sont considérés par l'Employeur comme des œuvres créées de leur propre initiative, selon le Règlement sur la propriété intellectuelle à l'Université Laval (22 avril 1980). De ce fait, l'Employeur ne revendique aucun droit d'auteur sur ces œuvres.
8. L'Employeur s'engage à fournir les ressources humaines, techniques ou technopédagogiques, en soutien à la création ou la mise en place des outils et moyens pédagogiques choisis et utilisés dans le cadre de l'enseignement à distance dispensé par les professeures et professeurs, dans la mesure du possible.

### **Invalidité**

9. La professeure ou le professeur qui doit se placer en isolement ou qui reçoit un diagnostic COVID-19 doit remplir le formulaire Déclaration d'isolement ou de diagnostic COVID-19 et suivre les directives de la Direction de la santé publique. Un billet médical ne doit être fourni que si l'absence se prolonge au-delà de la durée recommandée par la Direction de la santé publique.

### **Autres dispositions**

10. Les parties conviennent de se consulter relativement aux mesures supplémentaires envisagées en lien avec la convention collective et en réponse aux mesures d'urgence sanitaire. Les parties conviennent qu'en cas d'urgence, elles feront diligence et apporteront un suivi convenable. Chaque partie peut demander et convoquer rapidement une réunion pour discuter des questions liées à la présente lettre d'entente.
11. Les parties conviennent que le contenu de la présente est une réponse provisoire aux mesures d'urgence sanitaire ayant pour seul et unique but de répondre à une situation extraordinaire et que les deux parties peuvent, d'un commun accord, renégocier ou annuler la présente lettre d'entente à la suite d'un préavis de réunion écrit de deux jours ouvrés communiqué à l'autre partie.
12. Les parties conviennent que la présente entente risque d'être incomplète vu le contexte et conviennent d'agir en toute bonne foi.
13. La présente entente met fin à l'application de la lettre d'entente intitulée « Dispositions en raison de la situation liée aux mesures d'urgence sanitaire » signée par les parties le 1<sup>er</sup> mai 2020.
14. La présente entente constitue un cas d'espèce qui ne pourra être invoqué à titre de précédent par l'une ou l'autre des parties.
15. La présente lettre d'entente prend fin le 31 décembre 2021. Les parties conviennent de discuter s'il y a lieu de la renouveler, en tout ou en partie, ou de la modifier, advenant que l'état d'urgence se poursuive au-delà du 31 décembre 2021.

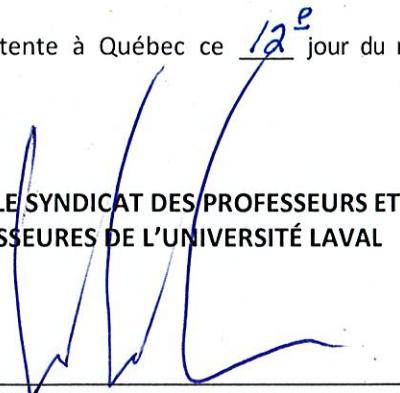
EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente à Québec ce 12<sup>e</sup> jour du mois de AOÛT 2021.

POUR L'UNIVERSITÉ LAVAL

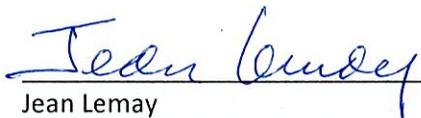


Lyne Bouchard  
Vice-rectrice à l'équité, à la diversité et à  
l'inclusion et aux ressources humaines

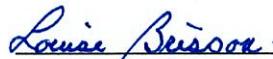
POUR LE SYNDICAT DES PROFESSEURS ET  
PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ LAVAL



Louis-Philippe Lampron  
Président



Jean Lemay  
Vice-recteur adjoint à l'équité,  
à la diversité et à l'inclusion et aux  
ressources humaines



Louise Brisson  
Présidente du Comité d'application  
de la convention collective